

**DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé Place du Quartier blanc – 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après désignée "l'employeur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'une part,

et

Le Service d'Incendie et de Secours du ... représenté par Monsieur (Prénom_NOM, fonction),

ci-après désigné le Service d'Incendie et de Secours, d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu les articles L723-3 à L723-21 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,

Vu la délibération n° CP-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence.

La Collectivité européenne d'Alsace et le Service d'Incendie et de Secours reconnaissent un intérêt commun à encourager et faciliter cet engagement.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation et de la disponibilité pour réunion des sapeurs-pompiers volontaires qu'elle emploie (article L. 723-11 du Code de la sécurité intérieure).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agents de la Collectivité européenne d'Alsace pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de service, dans le cadre d'autorisations d'absence afin d'intervenir pour le Service d'Incendie et de Secours, les modalités d'octroi des jours de repos donnés par d'autres agents de la Collectivité au profit des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les dispositions relatives aux droits et à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention annule et remplace les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires antérieurement signées par le Service d'Incendie et de Secours et la Collectivité européenne d'Alsace (n° CP-2023-2-1-5 du 13 mars 2023).

DROITS ET PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Article 2 : Comptabilisation du temps passé en disponibilité

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-12 du Code de la sécurité intérieure.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles, aux activités de formation et aux réunions d'instances, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (article L. 723-14 du Code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un agent sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de sa disponibilité (articles L. 723-16 et L. 723-17 du Code de la sécurité intérieure).

Lorsque le sapeur-pompier volontaire effectue des interventions exceptionnelles et majeures nocturnes de longue durée, nécessitant un repos d'une demi-journée, il lui appartient d'en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire rattrape les heures non effectuées ou pose congé.

Article 3 : Don de jours de repos

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permet à un agent le don de jours de repos à un autre agent, et ouvre la possibilité pour le sapeur-pompier volontaire de bénéficier de jours de repos donnés par d'autres agents de la Collectivité européenne d'Alsace afin de participer à une mission ou une activité de son service d'incendie et de secours d'affectation (article 1-I 4° du décret susvisé).

Le sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit via le formulaire mis à sa disposition par l'autorité territoriale. Il accompagne sa demande d'une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché, précisant la mission ou l'activité concernée par l'utilisation du ou des jours donnés, ainsi que le nombre de jours sollicités (article 4-2 du décret susvisé).

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables à compter de la réception du formulaire pour informer le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don et peut être fractionné à la demande du sapeur-pompier volontaire (par jour entier).

Article 4 : Législation et protection sociale

Dans le cadre de son activité opérationnelle, le sapeur-pompier volontaire relève de l'autorité hiérarchique du Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, conformément à l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Ces dispositions statutaires sont celles applicables dans le cadre d'un accident du travail et sont donc prises en charge par l'employeur public.

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 5 : Cadre

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter de son travail, après information par tout moyen de son responsable hiérarchique, dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègre son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire pourra bénéficier :

- D'un jour de garde par mois ;
- D'une semaine d'astreinte par mois durant laquelle il pourra assurer des départs pour interventions urgentes à concurrence de 5 interventions par semaine ;
- D'autorisations de retards à l'embauche, après des astreintes impliquant des interventions de fin de nuit, sur présentation d'un justificatif pour retard ;
- D'autorisations d'absence de son travail, à tout moment, pour les opérations à caractère exceptionnel — opération avec engagement de nombreux personnels, plan ORSEC — après accord préalable du supérieur hiérarchique.

Article 6 : Modalités d'octroi

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours en cas de nécessités de service. Les nécessités de service lui seront notifiées par écrit par son supérieur hiérarchique. En outre, le sapeur-pompier volontaire doit respecter les modalités d'absence prévues à l'article 19 de la présente convention.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 7 : Cadre

La formation du sapeur-pompier volontaire est assurée par le Service d'Incendie et de Secours qui prend en charge les frais de formation et, le cas échéant, les frais d'hébergement, de déplacement et de restauration (article L1424-38 du Code général des collectivités territoriales).

La Collectivité européenne d'Alsace autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour se former, selon les modalités suivantes :

- Pour la formation initiale au cours des 3 premières années suivant son engagement : 5 jours par an ;
- Pour la formation continue et de perfectionnement (au-delà des 3 premières années d'engagement) : 5 jours par an avec possibilité de report des jours non utilisés l'année suivante, dans la limite de 10 jours par an maximum ;
- Pour la formation d'avancement : 10 jours par an exclusifs de toute autre absence pour formation sapeur-pompier volontaire et non reportables.

Toute divergence, dépassement ou répartition annuelle différente par rapport aux seuils ci-dessus, fera l'objet d'un accord spécifique de la Collectivité européenne d'Alsace.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation, accordées par la Collectivité européenne d'Alsace, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou son domicile correspondant à la période concernée. Le temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller/retour entre le lieu de travail et le lieu de formation, est pris en compte.

L'utilisation des véhicules de service de la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas autorisée pour se rendre à ces actions de formation.

Article 8 : Modalités d'octroi

Pour s'absenter, le sapeur-pompier volontaire devra respecter les modalités prévues à l'article 19 de la présente convention.

DISPONIBILITÉ POUR PARTICIPATION AUX RÉUNIONS D'INSTANCES ET D'ENCADREMENT

Article 9 : Cadre

Lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux réunions des instances consultatives dont il est membre (Conseil d'administration, Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, Commission administrative et technique)

ainsi qu'aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement, le cas échéant (article L723-12 3° du Code de la sécurité intérieure).

La Collectivité européenne d'Alsace autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour ces réunions dans la limite de 2 jours par an, fractionnables par demi-journée.

Article 10 : Modalités d'octroi

Pour s'absenter, le sapeur-pompier volontaire devra respecter les modalités prévues à l'article 19 de la présente convention.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOYEUR

Article 11 : Contrôle des absences et refus d'absences

Le sapeur-pompier volontaire remet à son employeur un formulaire établi et visé après chaque intervention par le chef de l'unité territoriale, le chef de garde ou le chef de section afin de justifier des interventions effectivement réalisées sur le temps de travail.

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, « *Les autorisations d'absences ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement [...] du service public s'y opposent* ».

Ce refus d'absence devra par conséquent être motivé et notifié par le supérieur hiérarchique au sapeur-pompier volontaire qui en informera immédiatement le responsable de son centre de secours.

Article 12 : Maintien du salaire et subrogation

Pendant les absences du sapeur-pompier volontaire, le salaire ainsi que les charges afférentes sont maintenues par la Collectivité européenne d'Alsace. Elle renonce expressément à demander à être subrogée dans le droit de l'agent à percevoir des indemnités horaires lors de ses absences.

Article 13 : Prime d'assurance incendie

Conformément à l'article L. 723-19 du Code de la sécurité intérieure, l'emploi d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement de la prime d'assurance au titre de la garantie « dommage incendie », dans la limite de 10 % de celle-ci.

Article 14 : Label employeur « partenaire des sapeurs-pompiers »

La Collectivité européenne d'Alsace se voit conférer le label d'employeur « *partenaire des sapeurs-pompiers* ». Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé, reproduit et apposé sur tous les documents et supports pendant la durée de la convention.

MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 15 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, par avenant.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. Elle pourra également être modifiée au besoin en cas d'évolution réglementaire.

Article 17 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. Elle cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

De même, elle ne s'applique plus aux agents concernés dans les deux cas suivants :

- à la date de cessation de fonctions de l'agent au sein de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- à la date de cessation des fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du Service d'Incendie et de Secours de rattachement.

ANNEXES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 : Identification des sapeurs-pompiers volontaires concernés par la convention

Les modalités de la présente convention s'appliquent à l'agent, ou aux agents, dont le nom figure sur la liste des agents sapeurs-pompiers volontaires de la Collectivité européenne d'Alsace et identifié(s) sous l'appellation « le sapeur-pompier volontaire ».

Cette liste peut être modifiée en fonction des mouvements de personnels à venir.

La liste du ou des agents concernés est mise à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, sous réserve de l'accord des deux parties, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Pour ce faire, il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'elles peuvent apporter à ladite annexe toute mise à jour, sans nouvelle délibération. La signature de la nouvelle annexe ainsi mise à jour par les deux parties vaut substitution automatique de ce document à l'ancienne annexe.

Article 19 : Autorisations d'absence

Toute absence programmée du sapeur-pompier volontaire (activité opérationnelle programmée, formation, réunion d'instances) sera accordée sur présentation du formulaire de demande d'autorisation d'absence prévu à cet effet et mis à disposition par l'employeur sur l'intranet de la Collectivité européenne d'Alsace, accompagné du justificatif correspondant (convocation et/ou attestation de présence), et nécessitera l'accord du responsable hiérarchique ou de son représentant ainsi que celui de la Direction des ressources humaines de la Collectivité européenne d'Alsace.

A sa reprise d'activité et dans la mesure du possible, l'agent remettra à l'employeur une attestation de présence.

En cas d'annulation de l'événement, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 20 : Annexes propres au fonctionnement interne entre la Collectivité européenne d'Alsace et ses agents sapeurs-pompiers volontaires

La présente convention est assortie d'annexes techniques propres au fonctionnement interne entre la Collectivité européenne d'Alsace et ses agents sapeurs-pompiers volontaires. Ces

annexes sont établies par la Collectivité européenne d'Alsace sans délibération nécessaire.

Article 21 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition du Service d'Incendie et de Secours, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, le Service d'Incendie et de Secours, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation à l'adresse dpo@alsace.eu.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Le Service d'Incendie et de Secours s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour chaque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les

données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour le Président du Conseil
d'Administration du Service d'Incendie et
de Secours ()
Le ()

Frédéric BIERRY

(Prénom_NOM)